



ARRETE n° 2026-0498

En date du 9 mars 2026

Portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours (CASIS) de la Haute-Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU la délibération n°CA2026-08 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse du 26 février 2026 relative à la répartition du nombre de sièges au prochain conseil d'administration et pondération des suffrages ;

VU la délibération n°CA2026-10 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Haute-Corse du 26 février 2026 relative à la constitution de la commission de recensement des résultats pour le renouvellement du CASIS, de la CATSIS et du CCDSPV ;

VU l'arrêté du président du CASIS n°2026-0489 date du 9 mars 2026 fixant la composition de la commission de recensement des votes et portant désignation de ses membres en vue des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du président du CASIS n°2026-0490 date du 9 mars 2026 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du président du CASIS n°2026-0491 date du 9 mars 2026 fixant la pondération des voix lors du renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du président du CASIS n°2026-0497 en date du 9 mars 2026 fixant la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;

Sur proposition du directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 : Date de l'élection

Les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASIS) de Haute-Corse est fixée au mardi 2 juin 2026.

Article 2 : Mode de scrutin

Les représentants des communes, d'une part, et les représentants des EPCI, d'autre part, sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 3 : Qualité d'électeur et éligibilité

Les représentants des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale parmi les membres de leurs organes délibérants et les membres des conseils municipaux des communes membres.

Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci.

Article 4 : Nombre et répartition des sièges

Les 15 sièges du conseil d'administration du SIS de Haute-Corse sont répartis comme suit :

- ✓ 11 représentants de la collectivité de Corse,
- ✓ **2 représentants des communes,**
- ✓ **2 représentants des établissements publics intercommunaux.**

Article 5 : Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste de candidatures sera accompagnée de la déclaration individuelle de chacun des candidats qui la composent. Elles pourront être accompagnées d'une profession de foi.

Nul ne peut être candidat au titre de différentes catégories.

Les listes de candidats sont **déposées** contre récépissé auprès du président du conseil d'administration : SIS de la Haute-Corse – Direction générale – 2^{ème} étage – lieu-dit casetta – 20600 Furiani (du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 9h à 12h), à compter **du mardi 7 avril 2026 jusqu'au lundi 27 avril 2026 à 12h.** Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Article 6 : Modalités et matériels de vote

Le vote a lieu par correspondance. Chaque électeur ne vote qu'au titre d'un seul collège, pour une seule et même liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Les maires et présidents d'EPCI disposent d'un nombre de voix déterminé suivant la pondération fixée par arrêté susvisé.

Le matériel de vote est constitué par :

- des enveloppes destinées au vote, vierges de toute inscription ;
- une enveloppe T pré affranchie ;
- des bulletins correspondants au nombre de suffrages attribués. Sur chaque bulletin figure le nombre de voix correspondantes « 1000 voix », « 100 voix », « 10 voix » et « 1 voix ».

Le vote sous double enveloppe sera ensuite renvoyé par les électeurs et confié à La Poste pour son acheminement **au plus tard le mardi 26 mai 2026 (cachet de la poste faisant foi).**

Article 7 : Recensement des votes

Le jour du scrutin, les enveloppes seront ouvertes et les votes dénombrés par la commission de recensement des résultats. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 8 : Nullité des votes et votes blancs

Sont tenus pour nuls, les votes :

- contenus dans une enveloppe extérieure ou une enveloppe intérieure de scrutin différente de celles qui auront été envoyées ;
- contenus dans une enveloppe extérieure non acheminée par La Poste ;
- contenus dans une enveloppe extérieure postée après la date et l'heure fixée à l'article 9 ci-dessous pour la clôture du scrutin (le cachet de La Poste faisant foi) ;
- contenus dans une enveloppe extérieure qui ne comporte pas la signature de l'électeur ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin sur laquelle les votants se sont fait connaître ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin ne renfermant pas une liste et les bulletins correspondants à cette liste ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant des listes et/ou des bulletins différents ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste ou un bulletin de vote portant un signe de reconnaissance ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin contenant un bulletin de vote différent de ceux qui auront été envoyés ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste comportant adjonction de nom, suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Seront tenus pour vote blanc : les enveloppes intérieures ne contenant aucun bulletin de vote. Les bulletins blancs ou nuls seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins.

Article 9 : calendrier détaillé des opérations électorales

- ✓ Ouverture du délai de dépôt des candidatures : mardi 7 avril 2026.
- ✓ Clôture du délai de dépôt des candidatures : lundi 27 avril à 12h00.
- ✓ Date limite des réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales : jeudi 30 avril 2026 (cachet de la poste faisant foi).
- ✓ Date limite d'envoi par l'administration des bulletins de vote et enveloppes aux électeurs : mardi 12 mai 2026.
- ✓ **Date limite de retour des votes : mardi 26 mai 2026 (cachet de la poste faisant foi).**
- ✓ Dépouillement : mardi 2 juin 2026 à 13h00.
- ✓ Proclamation des résultats : par arrêté du Préfet de la Haute-Corse à l'issue du scrutin.
- ✓ Contestation de la validité des opérations électorales : dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 11 : Le directeur du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Haute-Corse, affiché dans les locaux du service d'incendie et de secours de Haute-Corse, et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Haute-Corse,



Hyacinthe VANNI.